

**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie**

Affaire suivie par : Nathalie VISTE
Tél. 02.35.19.32.75 - Fax 02.35.19.32.99
Mél. : nathalie.viste@developpement-durable.gouv.fr

23 FEV. 2021

Arrêté du

**portant prescriptions complémentaires à la société ALKION TERMINAL LE HAVRE
relatives à l'exploitation de ses terminaux de stockage situés sur la commune de
GONFREVILLE-L'ORCHER**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive IED n°2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu la décision d'exécution n° 2016/902/UE du 30 mai 2016 relative aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour les systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, publiée le 9 juin 2016 ;
- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment la section 8 du chapitre 5 du titre Ier du Livre V de ses parties législatives et réglementaires ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 23 mars 2017 autorisant et réglementant les activités exercées par la société LBC SOGESTROL devenue ALKION TERMINAL LE HAVRE ;
- Vu le courrier du 4 juillet 2017 indiquant le changement de nom de la société LBC SOGESTROL, qui devient ALKION TERMINAL LE HAVRE ;
- Vu le courrier de la société ALKION TERMINAL LE HAVRE en date du 18 octobre 2018 proposant une actualisation des garanties financières pour son site ;
- Vu le dossier de réexamen transmis par la société ALKION TERMINAL LE HAVRE le 16 juin 2017, complété par courrier du 11 avril 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 28 janvier 2021 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 11 février 2021 ;

Considérant que la société ALKION TERMINAL LE HAVRE exploite sur son terminal n°1 situé sur la commune de Gonfreville l'Orcher une station de traitement des eaux recevant des effluents d'un site visé par l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et classées ;

Considérant que le terminal n°1 exploité par la société ALKION TERMINAL LE HAVRE est donc une installation classée visée par la rubrique 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumise à autorisation par l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et classées ;

Considérant qu'à compter du 9 juin 2020 les installations du terminal n°1 doivent être exploitées par la société ALKION TERMINAL LE HAVRE conformément aux meilleures techniques disponibles définies par la décision d'exécution de la Commission n°2016/902/UE du 30 mai 2016, conformément aux dispositions de l'article R.515-70 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de réexamen remis par l'exploitant en date du 16 juin 2017 et complété par courrier en date du 11 avril 2019 contient des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles ainsi qu'une proposition d'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre ;

Considérant que par conséquent il convient de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral de la société ALKION TERMINAL LE HAVRE pour tenir compte de ce nouvel arrêté ministériel

Considérant que par ailleurs les prescriptions actuelles de l'arrêté préfectoral de la société ALKION TERMINAL LE HAVRE doivent être modifiées pour tenir compte du changement de nom de l'exploitant mentionné dans son courrier du 4 juillet 2017 ;

Considérant que par ailleurs les prescriptions actuelles de l'arrêté préfectoral de la société ALKION TERMINAL LE HAVRE doivent être modifiées pour tenir compte de l'actualisation du montant des garanties financières conformément aux dispositions de l'article 1.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ALKION TERMINAL LE HAVRE sise à GONFREVILLE-L'ORCHER des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ALKION TERMINAL LE HAVRE, dont le siège social est situé Route de la Plaine, Port 4999 à GONFREVILLE-L'ORCHER est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de stockages sises sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 - Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non-représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ALKION TERMINAL LE HAVRE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GONFREVILLE-L'ORCHER et à la société ALKION TERMINAL LE HAVRE.

Fait à ROUEN, le

23 FEV. 2021

*Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général*

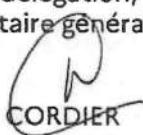

Yvan CORDIER

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	1
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	1
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	1
Article 1.1.2. Portée de l'arrêté préfectoral.....	1
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	1
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	1
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	1
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	2
Article 1.3.1. Conformité.....	2
Article 1.3.2. Durée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.4 Garanties financières.....	2
Article 1.4.1. Garanties financières « Seveso » visées au 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.....	2
Article 1.4.1.1. <i>Objet des garanties financières</i>	2
Article 1.4.1.2. <i>Montant des garanties financières</i>	2
Article 1.4.1.3. <i>Renouvellement des garanties financières</i>	3
Article 1.4.1.4. <i>Actualisation des garanties financières</i>	3
Article 1.4.1.5. <i>Modification du montant des garanties financières</i>	3
Article 1.4.1.6. <i>Absence de garanties financières</i>	3
Article 1.4.1.7. <i>Appel des garanties financières (Terminal 2 exclusivement)</i>	3
Article 1.4.1.8. <i>Levée de l'obligation de garanties financières</i>	4
Article 1.4.2. Garanties financières « Cessation » visées au 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.....	4
Article 1.4.2.1. <i>Objet des garanties financières et Installations couvertes</i>	4
Article 1.4.3. Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties.....	5
Article 1.4.4. Constitution des garanties financières.....	5
Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.4.6. Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.4.7. Révision du montant des garanties financières.....	6
Article 1.4.8. Absence de garanties financières.....	6
Article 1.4.9. Appel des garanties financières.....	7
Article 1.4.10. Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.5.4. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.....	8
Article 1.5.4.1. <i>Réexamen périodique</i>	8
Article 1.5.4.2. <i>Réexamen particulier</i>	8
Article 1.5.5. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.5.6. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.5.7. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION.....	9
Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations.....	9

TITRE 2 - Gestion des établissements.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	11
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
CHAPITRE 3.3 Composés organiques volatils.....	14
Article 3.3.1. Définitions.....	14
Article 3.3.2. Prévention des émissions de COV.....	15
Article 3.3.2.1. Émissions de benzène.....	15
Article 3.3.2.2. Émissions de produits à mentions de danger H340, H350 ou H360 (hors benzène).....	15
Article 3.3.2.3. Émissions de COV génériques.....	15
Article 3.3.3. Méthode de quantification des émissions.....	16
Article 3.3.3.1. Les bacs de stockage.....	16
Article 3.3.3.2. Les postes de chargement.....	16
Article 3.3.3.3. Les bassins API.....	17
Article 3.3.4. Les émissions diffuses fugitives.....	17
Article 3.3.5. Déclarations.....	17
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	18
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	18
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	18
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	19
Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	20
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet de la STEP.....	21
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.4.6.1. Conception.....	21
Article 4.4.6.2. Aménagement.....	21
4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	21
4.4.6.2.2 Section de mesure.....	22
Article 4.4.6.3. Équipements.....	22
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	22
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	22
Article 4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel.....	23
Article 4.4.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	25
Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	25
Article 4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	25
Article 4.4.12. Valeurs limites d'émission et fréquence de mesure des eaux exclusivement pluviales	25
TITRE 5 - Déchets produits.....	26
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	26
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	26
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	26
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.6. Transport.....	27
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	28
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	28
Article 6.1.1. Identification des produits.....	28
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	28
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	28
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	28
Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	28
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	29
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	29
Article 7.1.1. Aménagements.....	29
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	29
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	29
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	29
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	30

CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	30
Article 7.3.1. Vibrations.....	30
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	31
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	31
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	31
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	31
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	31
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	31
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	31
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	31
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	32
Article 8.2.1. Intervention des services de secours.....	32
Article 8.2.1.1. Accessibilité.....	32
Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations.....	32
Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	32
Article 8.2.2.1. Ressources en eau et mousse.....	33
8.2.2.1.1 Taux d'application.....	33
Article 8.2.2.2. Réseau d'eau incendie.....	33
Article 8.2.2.3. Réserves d'émulseur.....	33
Article 8.2.2.4. Système d'alerte interne.....	34
Article 8.2.3. Protection contre la foudre.....	34
Article 8.2.4. Inondations.....	34
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	34
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	34
Article 8.3.2. Installations électriques.....	34
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentielles.....	35
Article 8.4.1. Organisation des établissements.....	35
Article 8.4.1.1. Consignes en cas de pollution.....	35
Article 8.4.2. Rétentions.....	35
Article 8.4.3. Étanchéité des cuvettes.....	36
Article 8.4.4. Étanchéité hors cuvettes.....	36
Article 8.4.5. Rétention des eaux d'extinction d'incendie.....	36
Article 8.4.6. Tuyauteries : entretien et prévention du vieillissement.....	36
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	37
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	37
Article 8.5.2. Travaux.....	37
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	37
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	37
CHAPITRE 8.6 Mesures de maîtrise des risques.....	38
Article 8.6.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	38
Article 8.6.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	38
Article 8.6.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	38
Article 8.6.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	39
CHAPITRE 8.7 Nature et vieillissement des matériaux.....	39
CHAPITRE 8.8 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	40
Article 8.8.1. Information des installations au voisinage.....	40
Article 8.8.2. Dispositions d'urgence.....	40

Article 8.8.2.1. Plan d'opération interne.....	40
Article 8.8.2.2. Plan d'opération interne et sociétés voisines TSN (Tank Serep Normandie) et PMS citemes.....	41
Article 8.8.2.3. Plan d'opération interne et sociétés voisines SEVESO.....	41
Article 8.8.3. Information préventive des populations.....	41
Article 8.8.4. Gestion des opérations et systèmes de gestion de la sécurité.....	42
Article 8.8.4.1. Formation du personnel et équipements de protection individuels.....	42
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	43
CHAPITRE 9.1 Bacs de stockage et cuvettes de rétention.....	43
Article 9.1.1. Bacs.....	43
Article 9.1.2. Vannes de pied de bac.....	43
Article 9.1.3. Évents de secours.....	43
Article 9.1.4. Aménagement des cuvettes.....	43
Article 9.1.5. Agencement des produits dans les cuvettes.....	44
CHAPITRE 9.2 Chargement et déchargement.....	45
CHAPITRE 9.3 Pomperies.....	46
CHAPITRE 9.4 Équipements spécifiques au terminal 2.....	46
Article 9.4.1. Benzène : stockage, chargement et déchargement.....	46
Article 9.4.2. Stockage de comburants et de conteneurs génériques.....	47
Article 9.4.3. Bâtiment d'enfûtage.....	47
Article 9.4.4. Bâtiment de stockage.....	47
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	48
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	48
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	48
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	48

Vu pour être annexe
à mon arrêté en date
du : 23 FEV. 2021
Pour le Préfet Le Préfet délégation,
Le Secrétaire Général,
Yvan CORDIER

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
23 FEV. 2021**

Société ALKION TERMINAL LE HAVRE - GONFREVILLE L'ORCHER

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ALKION TERMINAL LE HAVRE, dont le siège social est situé à Gonfreville l'Orcher, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Gonfreville l'Orcher, les établissements suivants :

- Terminal 1, route de la Chimie,
- Terminal 2, route de la Plaine.

Article 1.1.2. Portée de l'arrêté préfectoral

Tous les arrêtés préfectoraux antérieurs à la date du présent arrêté et applicables à la société ALKION TERMINAL LE HAVRE au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément aux dispositions de l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les rubriques de la nomenclature s'appliquant respectivement au Terminal 1 et au Terminal 2 sont listées en annexe 1.

L'établissement est classé seuil haut au sens de l'article R. 511-10, du code de l'environnement. Au sens de l'article R. 515-61, pour le dépôt 2, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (BREF WT). Le périmètre concerné par les dispositifs de la section 8 du chapitre 5 du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement est limité aux cuvettes 21 et 11 à 16 du dépôt 2.

Au sens de l'article R. 515-61, pour le dépôt 1, la rubrique principale est la rubrique 3710 relative au traitement des eaux résiduaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux systèmes communs de traitement et

de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (BREF CWW). Le périmètre concerné par les dispositifs de la section 8 du chapitre 5 du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement est limité à la station de traitement des eaux du terminal n°1, ainsi qu'aux installations et équipements s'y rapportant directement, exploitées sur le dépôt 1 : équipements postérieurs à la fosse de reprise des eaux du dépôt n°1, bacs de stockage des eaux usées.

La rubrique principale est identifiée en gras dans la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Garanties financières « Seveso » visées au 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement

Article 1.4.1.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.4.1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Elles s'appliquent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 5° de l'article R516-1 du Code de l'environnement.

Article 1.4.1.2. Montant des garanties financières

Dans le cadre de la mise en service des cuvettes 16 et 17, les garanties financières suivantes ont été constituées et actualisées en octobre 2018 :

Rubriques	Montant des garanties à constituer (actualisé à octobre 2018)
167 : Déchets industriels provenant d'installations classées (A-Station de transit)	
1111 : Stockage de substances et préparations très toxiques	10 423 348 euros
1131 : Stockage de substances et préparations toxiques	
1172, 1173 : Stockage de substances dangereuses pour l'environnement	
1432 : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	

Article 1.4.1.3. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.1.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule utilisée pour actualiser les garanties financières est celle décrite dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (NOR : DEVP1223490A).

Article 1.4.1.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.1.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.1.7. Appel des garanties financières (Terminal 2 exclusivement)

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception

- rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
 - soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.1.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.4.2. Garanties financières « cessation » visées au 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement

Article 1.4.2.1. Objet des garanties financières et Installations couvertes

La société ALKION TERMINAL LE HAVRE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Route de la Plaine – Port 4999 à Gonfreville l'Orcher, est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2 du présent arrêté, implantées sur le site sis Route de la Plaine – Port 4999 à Gonfreville l'Orcher.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique d'activité)	Libellé / alinéa	Régime
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Autorisation
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 <ol style="list-style-type: none"> 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux 	Autorisation

	seuils A des rubriques d'emploi ou de stockages de ces substances ou mélanges	
--	---	--

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 1.4.3. Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties

Le montant des garanties financières est fixé à 2 915 521 € TTC.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux (huiles, terres souillées, déchets de raclage, eaux sodées...)	47 051 tonnes (densité moyenne 1.4)

Article 1.4.4. Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2015	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (Indexn / IndexR) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté,

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières,

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; indexR = 700,5 (septembre 2014),

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières,

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20,

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.4.6. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.7. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 1.4.8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et

rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.9. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.4.10. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, tout projet de stockage de nouveau produit ou modification matérielle susceptible de générer des zones de dangers supérieures à celles figurant dans l'étude de dangers doit être porté à la connaissance du préfet.

Dans le cas d'une révision de valeur limite réglementaire (seuil de toxicité...), l'exploitant doit également informer le préfet de l'augmentation des zones de dangers.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R 515-98 du Code de l'Environnement, les études de dangers sont révisées au plus tard tous les cinq ans à dater de la dernière remise des compléments.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Article 1.5.4.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique et celles relatives au traitement des déchets, respectivement pour le dépôt 1 et le dépôt 2, conclusions associées aux rubriques principales définies à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 1.5.4.2. Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 1.5.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.6. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt dans les conditions de l'article R512-39-1 du Code de l'environnement et au moins 6 mois avant celle-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état :

- tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- tel qu'il permette un usage futur du site déterminé, selon les modalités de l'article R512-39-2 du Code de l'environnement, conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ;
- et tel qu'il est constaté dans le rapport de base déposé par l'exploitant le 03 février 2014, pour les installations pouvant réaliser du stockage temporaire de déchets concernées par la rubrique 3550 du dépôt 2, c'est-à-dire les bacs présents dans les cuvettes 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21 et la zone conteneur.
- et tel qu'il est constaté dans le rapport de base transmis par courrier de l'exploitant en date du 16 juin 2017, et ses compléments, pour les installations incluses dans le périmètre IED du terminal n°1 et mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté

Les modalités doivent respecter les dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DES ÉTABLISSEMENTS

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Concernant le stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables, les sites sont installés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 (NOR : DEVP1025848A) sont applicables aux installations des deux dépôts selon les modalités d'application de cet arrêté.

La nouvelle cuvette C2 ainsi que les équipements qui la composent sont considérés comme des nouvelles installations pour l'application de cet arrêté ministériel.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 (DEVP1127666A) sont applicables aux installations des deux dépôts selon les modalités d'application de cet arrêté.

Le nouveau poste de chargement/déchargement de wagons citerne du dépôt 1, le nouveau poste camion C3 construit à la place de l'ancien compartiment 3.3 sont considérés comme des nouvelles installations pour l'application de cet arrêté ministériel.

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

À compter du 9 juin 2020, l'exploitant met en place et respecte un système de management environnemental (SME), présentant toutes les caractéristiques mentionnées dans MTD n°1 de la décision d'exécution n°2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

Les établissements disposent de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer sur chaque terminal (1 et 2) la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations de chaque établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour, pour chaque établissement, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs,...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les établissements ne comportent pas de point de rejet atmosphérique canalisé, autre que celui du système de traitement du terminal n°2 mentionné à l'article 3.3.2.1.

CHAPITRE 3.3 COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Article 3.3.1. Définitions

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « émissions canalisées de COV » tout rejet dans l'atmosphère à l'aide de toute sorte de conduite dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur, à l'exclusion des torches.

On entend par « émissions diffuses de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Article 3.3.2. Prévention des émissions de COV

Article 3.3.2.1. Émissions de benzène

Tous les bacs stockant du benzène pur ou des préparations contenant du benzène (concentration supérieure à 1%) sont équipés d'écrans flottants internes ou d'autres dispositifs d'efficacité au moins équivalente.

Le flux annuel maximal de benzène émis par ALKION TERMINAL LE HAVRE est de 6 tonnes/an (flux global pour les 2 terminaux, hors émissions fugitives).

Au terminal 2, les émissions de benzène générées aux postes de chargement sont collectées et envoyées vers un système de traitement ; les rejets canalisés en sortie de cette unité de traitement de benzène respectent la valeur limite de 2 mg/Nm³.

L'exploitant met en place un indicateur annuel de suivi des émissions à l'atmosphère de benzène, basé sur les informations figurant dans les fiches de données de sécurité des produits stockés ou transitant sur le site selon les hypothèses suivantes :

- pour les produits susceptibles de contenir des traces de benzène, le pourcentage retenu sera de 0,1% des COV totaux, émis par le produit concerné.
- pour les produits dont les fiches de données de sécurité mentionnent la présence de benzène, le pourcentage retenu sera la valeur indiquée (valeur maximale de la fourchette) ou, à défaut, 5% des COV totaux émis par le produit concerné.

L'estimation de la quantité de benzène émise à l'atmosphère sur le terminal n°2 pendant l'année (A) doit être transmise à la D.R.E.A.L. et à l'ARS, au plus tard le 15 février de l'année (A+1).

En cas de modification notable des rejets de benzène par rapport au *dossier de Porter à connaissance de février 2008*, ou d'émission de substances cancérogènes non stockées en 2003, la quantification des effets sanitaires devra être revue.

Des mesures du taux de benzène seront réalisées annuellement en différents points du terminal n°2 et tenus à disposition de la D.R.E.A.L. et de l'ARS

Article 3.3.2.2. Émissions de produits à mentions de danger H340, H350 ou H360 (hors benzène)

Toutes les préparations contenant plus de 1% d'une substance volatile à mentions de danger H340, H350 ou H360 sont stockées dans des réservoirs munis d'écrans flottants ou d'autres dispositifs d'efficacité au moins équivalente. **Cette prescription concerne les bacs d'un volume supérieur à 1500 m³.** Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité, cette capacité est définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité.

Article 3.3.2.3. Émissions de COV génériques

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le stockage de produits volatils dans les bacs non calorifugés et non revêtus de peinture blanche (cette mesure est encadrée par une procédure).

Le stockage des produits les plus volatils (tension de vapeur supérieure ou égale à 10 kPa à 293,15°) est interdit dans ces bacs.

Les bacs dotés d'écrans flottants sont indiqués dans l'annexe 3.

De plus, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié :

- les réservoirs destinés au stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Les bacs émettant plus de 30 T de COV par an sont munis d'un écran flottant ou d'un dispositif de performance équivalente permettant de réduire les émissions de COV.

Les bacs de la cuvette C2 et le bac 75 sont équipés d'écrans flottants internes.

Les vannes présentes sur les circuits produits susceptibles d'émettre des COV (diamètre supérieur ou égal à 4 pouces), au niveau de la cuvette C2 sont des vannes à basses émissions fugitives.

Les pompes véhiculant les produits susceptibles d'émettre des COV, au niveau de la cuvette C2 sont à double garniture ou munies d'un dispositif d'efficacité équivalente.

Article 3.3.3. Méthode de quantification des émissions

Les méthodes de quantification des émissions de COV des différentes unités sont issues du guide Concawe « Air pollutant emission estimation methods for EPER and PRTR reporting by refineries ». L'exploitant utilisera cette méthode lors de la déclaration annuelle des polluants.

Article 3.3.3.1. Les bacs de stockage

Les émissions dues aux bacs de stockage sont estimées à partir des méthodes suivantes :

Bacs à toit flottant	API Publications 2517, 2519, 2567. Manual of petroleum measurement standard. Chapter "Evaporative loss measurement", Section "Evaporative loss from floating-roof tanks"
Bacs à toit fixe	API Publication 2518. Manual of petroleum measurement standard. Chapter "Evaporative loss measurement", Section "Evaporative loss from fixed-roof tanks"
Autres bacs	AP 42 Compilation of air pollutant emission factors. Vol.1: Stationary point and area sources. Chapter « Liquid storage tanks »

Article 3.3.3.2. Les postes de chargement

Les émissions dues aux postes de chargement sont estimées à partir des méthodes suivantes :

Postes de chargement sans Unité de Récupération de Vapeurs	Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié pour les chargements camions, wagons et chalands Méthode Energy-Institute 2000 pour les chargements navire
Postes de chargement avec Unité de Récupération de Vapeurs	Guide Concawe. Chapter "Loading of mobile containers". Section "Emissions controlled with a Vapour Recovery Unit (VRU)"

Article 3.3.3.3. Les bassins API

Les émissions dues aux bassins API sont estimées à partir de la méthode décrite au chapitre « Oil-Water Separators » du guide Concawe.

Article 3.3.4. Les émissions diffuses fugitives

L'exploitant dispose de l'inventaire actualisé des équipements (vannes, brides, pompes...) susceptibles d'émettre des émissions fugitives qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Après avoir réalisé une campagne de mesures initiale, sur les deux terminaux d'ALKION TERMINAL LE HAVRE, selon la méthode 21 de l'US EPA, afin d'effectuer un « point zéro » des émissions fugitives de COV ayant lieu au niveau des systèmes d'étanchéité de vannes, brides, pompes, etc., l'exploitant est tenu de réaliser un plan de surveillance de ces émissions fugitives par des campagnes d'entretien des éléments fuyards.

Article 3.3.5. Déclarations

Dans la déclaration annuelle des émissions effectuée en application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié, l'exploitant déclarera l'ensemble de ses émissions diffuses fugitives et non fugitives.

Pour les émissions diffuses non fugitives, seront pris en compte :

- les bacs de stockage,
- les postes de chargement (camions, wagons, chalands, navires...) s'ils ne sont pas raccordés à une URV,
- les bassins API.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation d'eau potable au terminal 1 est limitée à 75 000 m³/an. L'utilisation de l'eau potable à des fins d'opérations industrielles (eaux de procédés, nettoyage des bacs ou des tuyauteries) pour les équipements de la cuvette C22 est interdite, sauf en cas d'opération de rinçage final et uniquement pour certains produits dont la qualité serait altérée par l'utilisation d'eau industrielle au lieu d'eau potable. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées la liste de ces produits et les justificatifs associés.

Les opérations industrielles (eaux de procédé nettoyage des bacs, des tuyauteries ...) sont réalisées avec de l'eau provenant du réseau d'eau industrielle.

La prescription ci-dessus est applicable en l'absence d'exigences qualitatives spécifiques pour le stockage et la manutention du produit ; dans ce cas particulier le lavage et/ou rinçage pourra être réalisé à l'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans cet arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

Afin de collecter ses eaux pluviales et polluées, chaque Terminal dispose de deux réseaux d'égouts distincts :

- réseau d'eaux usées, qui collecte l'ensemble des eaux potentiellement polluées ;
- réseau d'eaux pluviales, qui collecte l'ensemble des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les eaux usées des deux terminaux sont acheminées vers la station d'épuration située au terminal 1.

L'exploitant est en mesure de distinguer ces différentes catégories d'effluents.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des dispositifs de traitement des eaux pluviales.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet de la STEP

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux usées STEP dépôt 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	0,960
Nature des effluents	Eaux résiduaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	700
Débit maximum horaire (m ³ /h)	30
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Grand Canal du Havre
Conditions de raccordement	Autorisation d'Occupation Temporaire du GPMH

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du Code de l'environnement ont accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejets vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- débit d'eau journalier maximal de 700 m³.

La température et le pH au point de rejet sont mesurés en continu.

Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, et représentatifs du fonctionnement de l'installation.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires de la STEP dans le Grand Canal du Havre, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les fréquences de mesures ci-dessous définies. Ces mesures sont effectuées conformément aux dispositions du II de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les mesures portent sur les rejets suivants en sortie de la STEP : Grand Canal du Havre, au point kilométrique 0.960.

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence de mesure	Concentration en moyenne journalière [mg/l]	Concentration en moyenne mensuelle [mg/l]	Concentration en moyenne annuelle [mg/l]	Flux journalier [g/j]	Flux annuel [t/an]
DCO	1314	Journalière	300	200		80000	10
DBO ₅	1313	Hebdomadaire	100	30		15000	
MEST	1305	Journalière	100	30	30	15000	
Azote global	1551	Journalière ou Bi-hebdomadaire si pas de reprise des effluents TSN2 et Osilub	30	10	10	10000	
Hydrocarbures totaux	7009	Hebdomadaire	10	5		1000	
Indice phénol	1440	Hebdomadaire		0,1		50	
Plomb	1382	Annuelle	0,100			10	
Cuivre	1392	Mensuelle	0,150		0,05	30	
Chrome	1389	Annuelle	0,100		0,025	20	
Nickel	1386	Mensuelle	0,200		0,05	40	
Zinc	1383	Mensuelle	0,250		0,25	300	
Mercure	1387	Annuelle	0,025			0,1	
Arsenic	1369	Annuelle	0,025			5	
Cadmium	1388	Trimestrielle	0,025			2	
HAP	7088	Trimestrielle	0,025			2	
AOx	1106	Mensuelle	1		1	2000	
Fluorure	7073	Mensuelle		10		400	
Phosphore total	1350	Hebdomadaire		3	3	5000	

En outre, l'exploitant réalise une surveillance de la toxicité de ses effluents sur le milieu naturel. Le programme de cette surveillance est déterminé sur la base d'une évaluation des risques, après caractérisation initiale. L'exploitant transmettra la caractérisation initiale du milieu naturel et une proposition de programme de surveillance à l'inspection des installations classées pour le 1^{er} mars 2021.

Article 4.4.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejets.

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En cas de détection d'un polluant, ces eaux sont traitées dans la station de traitement du terminal n°1. Les flux d'eaux pluviales pollués sont détournés soit vers les installations de traitement du terminal n°1, soit vers une capacité de rétention des eaux.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.12. Valeurs limites d'émission et fréquence de mesure des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)	Fréquence de surveillance
Hydrocarbures totaux	7009	5	Mensuelle

Les points de rejet du réseau d'eaux pluviales sont situés sur la rive droite du Grand Canal du Havre aux points kilométriques suivant :

Terminal 1 : PK 0.960

Terminal 2, zone Ouest : PK 3225

Terminal 2, zone Est : PK 3 473,8

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 47 051 tonnes.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite excepté ceux provenant de la station d'épuration des eaux résiduaires industrielles visés par la rubrique 2750 (Terminal 1 exclusivement).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans les établissements (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Par un codage couleur conventionnel des tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux, l'exploitant est en mesure d'identifier les familles de fluides y circulant. Les identifiants, propriétés et dangers de ces substances ou mélanges, sont clairement connus par les salariés et visibles / accessibles au minimum dans les bâtiments de production.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment ;

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété des établissements les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PÉRIODES</i>	<i>PÉRIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PÉRIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence. Cette surveillance peut, le cas échéant, être sous-traitée.

Le responsable de chaque établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sûreté puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Intervention des services de secours

Article 8.2.1.1. Accessibilité

Les installations disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Sur chaque Terminal : au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Une attention particulière est portée sur la zone située devant le bâtiment pompiers, afin que la sortie des véhicules incendie soit à tout moment dégagée.

Les voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum)
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations.

Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit assurer périodiquement une formation rigoureuse des personnels notamment à la conduite des engins, à la mise en œuvre des moyens, à la connaissance du site, à l'utilisation de l'équipe de première intervention.

Des protections individuelles sont disponibles en toute circonstance et adaptées aux interventions. En particulier, des masques ou appareils respiratoires isolants sont mis à disposition des personnes de surveillance et d'intervention.

Article 8.2.2.1. Ressources en eau et mousse

8.2.2.1.1 Taux d'application

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour l'extinction des feux de liquides (feux de bac ou de cuvette) afin de garantir un taux d'application conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Tous les bacs non calorifugés sont équipés de couronnes d'arrosage d'eau sectionnables bac par bac et actionnables depuis l'extérieur de la cuvette. Les vannes de déclenchement des couronnes et de sectionnement doivent être accessibles et actionnables en cas de sinistre.

Sur chaque cuvette, ces couronnes doivent pouvoir assurer en toutes circonstances un débit unitaire minimal de 15 litres/minute/mètre de circonférence.

Le poste de chargement / déchargement wagons citerne du dépôt 1 est équipé de moyens fixes de refroidissement des wagons, complété par un système d'arrosage à la mousse sur les wagons en opération. Ce système est alimenté par les moyens mobiles de l'établissement.

Article 8.2.2.2. Réseau d'eau incendie

Dans chaque établissement, le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable.

Les dépôts disposent en tout point, d'un débit minimal d'eau incendie sous 8 bar permettant d'assurer la temporisation d'un compartiment en feu, de refroidir les bacs soumis à un flux thermique de 8kW/m² et de prévenir la propagation de l'incendie aux compartiments voisins. Les débits d'eau sont à minima de :

- 1 450 m³/h pour le terminal n°1 (à la date de notification de l'arrêté les moyens disponibles sont de 800 m³/heure pompés par ALKION TERMINAL LE HAVRE dans le Grand Canal et 1500 m³/h fournies via la pomperie de Norgal - une convention établie entre ALKION TERMINAL LE HAVRE et NORGAL définit les modalités de la fourniture d'eau d'extinction incendie),
- 1 730 m³/h pour le terminal n°2.

Le réseau incendie est maintenu hors gel et est continuellement en charge.

L'exploitant dispose de moyens fixes ou mobiles (canons, véhicule d'intervention) de lutte contre l'incendie permettant d'éteindre l'incendie du plus gros bac en 20 minutes (débit minimal de 670 m³/h) et de temporiser pendant 1 heure le feu du plus grand compartiment de cuvette (débit minimal 750 m³/h). Le temps de montée en puissance pour assurer la temporisation d'un incendie de produit polaire doit rester inférieur à 30 minutes.

Les moyens de production de mousse sont calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Article 8.2.2.3. Réserves d'émulseur

Chaque Terminal dispose de réserves d'émulseur adaptées aux produits stockés et aux risques potentiels à couvrir.

La quantité d'émulseur (équivalent 3%, adapté pour les hydrocarbures et les produits polaires) présente sur site est au minimum de 40000 litres (hors moyens fixes), répartie sur les deux Terminaux en conteneurs mobiles de capacité supérieure à 1000 litres.

Une analyse annuelle est réalisée sur chaque contenant d'émulseur de capacité supérieure à 1000 litres afin de contrôler que l'émulseur a conservé toutes ses propriétés pour la lutte contre l'incendie de produits polaires et d'hydrocarbures.

Des moyens de mise en œuvre sont installés dans les cuvettes, ou à proximité, en nombre suffisant et sont judicieusement placés.

Au terminal 2, la cuvette 17 est équipée de diffuseurs à mousse, alimentés par moyens mobiles. Les autres cuvettes sont équipées de diffuseurs à mousse, alimentés par moyens fixes ou mobiles.

Article 8.2.2.4. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne est défini dans le plan d'opérations interne.

Les établissements ont accès aux informations (vitesse et direction du vent, température) de la station météorologique la plus proche. Le système d'alerte collecte sans délai ces données si elles exercent une influence prépondérante sur l'évolution de l'accident.

Au moins un dispositif, visible de jour comme de nuit, doit indiquer la direction du vent à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal ; il doit être accessible en permanence sur chaque site.

Article 8.2.3. Protection contre la foudre

Les dispositions fixées par la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels sont applicables aux installations visées à l'article I.2.1 du présent arrêté.

Les dispositions fixées par la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels, sont applicables aux installations visées à l'article I.2.1 du présent arrêté, ainsi qu'aux installations de la cuvette C22.

Article 8.2.4. Inondations

Toutes les mesures nécessaires sont prises afin qu'une inondation ne puisse être à l'origine d'un accident majeur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties des installations mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les

défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Organisation des établissements

En cas de pollution accidentelle générée dans le réseau des eaux pluviales ou le réseau des eaux usées, un dispositif permet d'isoler la partie polluée du réseau :

- en amont du rejet dans le grand canal pour le réseau eaux pluviales,
- en amont de la station d'épuration pour le réseau eaux usées.

Par ailleurs, une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.4.1.1. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 8.4.2. Rétentions

Au terminal 2, chaque compartiment de la cuvette n°17 doit avoir un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs.

Pour toutes les autres cuvettes des terminaux 1 et 2, chaque cuvette doit avoir un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume de liquide effectif du plus grand réservoir,
- 50 % du volume de liquide effectif total contenu dans les réservoirs de la cuvette.

La capacité utile de chacun des compartiments de la cuvette de rétention C2 du terminal 1 doit respecter la disposition qui précède. Une hauteur supplémentaire des parois des compartiments doit être rajoutée pour contenir le volume des eaux d'extinction (une valeur forfaitaire de 0,15 m pourra être retenue).

Pour les cuvettes 2, 3 et 18, les dispositions suivantes sont respectées :

- les compartiments peuvent contenir 50 % de la capacité totale des bacs ou la capacité du plus gros bac plus les eaux d'extinction (hauteur forfaitaire de 0,15 m admise pour les eaux d'extinction) ;
- résistance statique et au feu R240 des murets doit être justifiée.

Deux compartiments attenants peuvent fonctionner en débordement de l'un dans l'autre. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la communication de

l'incendie au compartiment voisin (tapis de mousse préventif dans les compartiments voisins, syphon coupe feu, etc.) en cas de débordement.

Tous les compartiments de cuvette sont équipés chacun d'un dispositif de détection de liquide.

Article 8.4.3. Étanchéité des cuvettes

Les cuvettes contenant des produits inflammables, toxiques, écotoxiques ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, sont toutes étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-7} m/s, cette dernière a une épaisseur équivalente minimale de 2 cm.

Les cuvettes de rétention contenant des produits inflammables sont équipées de murets de rétention ayant une tenue au feu suffisante au vu du temps nécessaire à l'extinction.

La cuvette 17 est équipée de murets de rétention ayant une tenue au feu de 4 heures.

Les traversées de murets par des tuyauteries sont jointoyées par des produits coupe-feu conformément à l'instruction technique du 09 novembre 1989.

Article 8.4.4. Étanchéité hors cuvettes

Afin d'éviter toute pollution accidentelle, les zones de chargement et de déchargement sont sur rétention étanche.

Article 8.4.5. Rétention des eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il dispose notamment, à cet effet, de capacités de rétention adaptée aux risques à couvrir dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation et qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La qualité des eaux d'extinction collectées après traitement approprié est mesurée avant rejet. L'évacuation vers le milieu naturel est autorisé dans les limites fixées par le présent arrêté, si les mesures réalisées ne mettent pas en évidence de pollution. Dans le cas contraire, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.4.6. Tuyauteries : entretien et prévention du vieillissement

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Uniquement la cuvette C2 :

En cas de fuite sur une tuyauterie aérienne de transfert hors cuvette de rétention, le liquide épandu doit être collecté de manière à ce que la surface d'épandage au sol ne dépasse pas 600 m².

Les tuyauteries doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant :

- de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité ;
- de caractériser le vieillissement des installations et prévenir ainsi tout incident qui pourrait en découler.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu, une flamme ou tout équipement susceptible d'être une source d'inflammation, sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ou opérations ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée de façon apparente dans les parties concernées et à l'entrée du site.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.6.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.6.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 8.6.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,

- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Article 8.6.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle du chef de poste (et des dispositions organisationnelles associées en cas d'alarme).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Conformément à l'article 22-9 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié (NOR : DEVP1025848A), une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place sur la cuvette 18 dès lors que des produits soumis à ce classement y sont stockés

CHAPITRE 8.7 NATURE ET VIEILLISSEMENT DES MATERIAUX

Les matériaux sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions d'utilisation (température, pression, contraintes mécaniques...).

L'intégrité des équipements (et en particulier des tuyauteries) susceptibles d'être dégradés par ces phénomènes doit être garantie, notamment par des contrôles réalisés périodiquement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour caractériser le vieillissement des installations et prévenir ainsi tout incident qui pourrait en découler.

CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Article 8.8.1. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 8.8.2. Dispositions d'urgence

Article 8.8.2.1. Plan d'opération interne

Pour ses deux établissements, l'exploitant met à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques analysés et moyens d'intervention nécessaires.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. L'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées.

À compter du 30/06/2021, le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comporte les informations permettant :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans en annexe 4) ;
- d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement, selon les dispositions de l'annexe 4) ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Le plan d'opération interne mis à jour est transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées.

Article 8.8.2.2. Plan d'opération interne et sociétés voisines TSN (Tank Serep Normandie) et PMS citerne

Le POI d' ALKION TERMINAL LE HAVRE définit les procédures relatives à la sécurité ainsi que les moyens à mettre en œuvre chez TSN et PMS citerne en cas d'accident.

TSN et PMS citerne sont intégrées au POI d'ALKION TERMINAL LE HAVRE . En particulier des fiches réflexes élaborées en commun définissent la conduite à tenir chez TSN et PMS citerne en cas d'alerte chez ALKION TERMINAL LE HAVRE.

Un exercice commun est organisé au moins une fois par an.

Article 8.8.2.3. Plan d'opération interne et sociétés voisines SEVESO

Le POI d' ALKION TERMINAL LE HAVRE est cohérent avec les POI de NORGAL, Total Petrochemicals France, YARA et CARE conformément aux dispositions du chapitre 2.2 de la fiche n°1 de la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006.

Un exercice POI commun est organisé régulièrement.

Article 8.8.3. Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,

- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 8.8.4. Gestion des opérations et systèmes de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans chaque établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les bilans réguliers établis relativement aux procédures de gestion du retour d'expérience..

Article 8.8.4.1. Formation du personnel et équipements de protection individuels

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant met à la disposition de son personnel des équipements de sécurité en nombre suffisant et adaptés aux risques présentés (gants, vêtements et masques de protection...).

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 BACS DE STOCKAGE ET CUVETTES DE RÉTENTION

Article 9.1.1. Bacs

Les bacs à toits fixes sont équipés de toits frangibles ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Tous les bacs non calorifugés sont équipés de couronnes d'arrosage d'eau sectionnables bac par bac et actionnables depuis l'extérieur de la cuvette.

Pour les bacs inertés à l'azote, un relevé quotidien du compteur d'azote alimentant les systèmes d'inertage à l'azote est réalisé par un opérateur pour détecter une consommation anormale d'azote. Toute anomalie entraîne des investigations et des actions correctives.

Article 9.1.2. Vannes de pied de bac

Tous les bacs de volume supérieur à 1 500 m³ présentant une toxicité aiguë par inhalation ainsi que tous les bacs contenant des produits dont le point éclair est <93°C, sont munis d'une vanne de pied de bac de type sécurité feu commandable à distance et à sécurité positive.

Les bacs équipés d'une vanne de pied de bac de type sécurité feu commandable à distance et à sécurité positive sont listés dans le tableau en annexe 2.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant au niveau de la phase liquide des réservoirs des bacs de la cuvette C2, sont équipées de vannes de pied de bac de type sécurité feu commandable à distance et à fermeture automatique en cas d'incendie y compris en cas de perte de la télécommande.

La fermeture de la vanne sur les tuyauteries d'emplissage, est asservie au franchissement du niveau de sécurité très haut du bac.

Article 9.1.3. Évents de secours

Afin d'exclure les phénomènes de pressurisation lente, les bacs listés en annexe 2 sont équipés d'évents de secours dont le dimensionnement est conforme à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié (NOR : DEVP1025848A) .

Article 9.1.4. Aménagement des cuvettes

Les cuvettes contenant des bacs de stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables sont installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié (NOR: DEVP1025848A).

Le stockage de liquide inflammable (liquide de point éclair inférieur à 93 °C) dans les cuvettes C21 et C22 est interdit.

Sauf prescription contraire explicite dans le présent arrêté, toutes les cuvettes contenant des bacs stockant des produits répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- point éclair inférieur à 100 °C,
- titre supérieur à 40° GL.

sont soumises aux prescriptions de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables.

La cuvette C2 est installée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 dans la mesure où elle stocke des liquides visés par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susmentionné.

En particulier :

- la distance entre les réservoirs de la cuvette C2 et le bord de la cuvette C3 est au minimum de 50 mètres ;
- un rideau d'eau implanté le long du mur côté Est de la cuvette C2.

Les équipements reliant la cuvette C2 à la station d'épuration du terminal 1 sont conçus et exploités conformément aux meilleures techniques disponibles applicables à ces installations, dont *a minima*, celles relevant du BREF CWW.

Article 9.1.5. Agencement des produits dans les cuvettes

Incompatibilité des produits

Il est interdit dans le même compartiment de cuvette la coexistence de :

- de réservoirs contenant des produits incompatibles entre eux (et en particulier les produits acides / basiques),
- d'un réservoir de produit très toxique (T+, mention de danger H330 catégorie 1) avec un réservoir de produit très inflammable (F+, mention de danger H224 catégorie 1).

Cette interdiction est intégrée dans une procédure interne documentée, précisant les règles de gestion des produits.

Par ailleurs, le stockage de produits toxiques (H330 catégorie 1 ou 2) et de produits inflammables (F, H225 catégorie 2 ou F+, H224 catégorie 1) dans un même compartiment sera évité dans la mesure où il existe une capacité similaire pouvant être mise à disposition dans une configuration de stockage identique.

S'ils ne peuvent être évités, les compartiments stockant un produit très toxique (H330 catégorie 1) et un produit inflammable (H224) ne devront pas dépasser une surface nette de 1550 m².

Le stockage de produits pouvant donner accidentellement un mélange incompatible susceptible d'être à l'origine d'une émission de gaz toxiques ayant des effets à l'extérieur du site est exclu de la cuvette C2. Le stockage d'acide chlorhydrique est exclu de cette cuvette.

Stockage des produits toxiques

Le stockage des produits susceptibles de produire des zones d'effets toxiques aigus par inhalation est interdit dans les compartiments 8.2, 8.3 et 8.4 ainsi que dans les cuvettes 4, 7, 9, 16, 18 ; 21 et 22.

Produits très toxiques

Le stockage d'un produit très toxique (H330 catégorie 1) est restreint :

- à 700 t par terminal (soit environ 1000 m³),
- aux bacs d'un volume inférieur ou égal à 1420 m³,
- ce stockage est exclu de la cuvette 6, des compartiments 8.2, 8.3, 8.4 ainsi que dans les cuvettes 4, 7, 9, 16, 18, 21 et 22

Ces règles sont reprises dans le tableau en annexe 3 (« Liste des bacs, caractéristiques et sécurités associées »).

L'exploitant n'envisage pas de livraison par camion, wagon ou tuyauterie ou de stockage de produits dont les zones d'effets seraient plus importantes que celles définies dans l'étude de dangers par rapport aux deux produits de référence suivants, le méthanol et le tétrachlorure de carbone, respectivement pour les effets toxiques et très toxiques par inhalation.

Pour ce faire, tout nouveau produit, préalablement à son acceptation sur site, doit faire l'objet d'une procédure spécifique intégrée au système de gestion de la sécurité du site, afin de s'assurer notamment que les effets toxiques et très toxiques associés au produit n'induisent pas de nouveaux dangers susceptibles de modifier les conclusions de l'étude de dangers.

Benzène

Le stockage de benzène pur (contenant au moins 90 % de la substance benzène dans le mélange), quelle que soit son origine, ainsi que tous les chargements et déchargements de wagons de benzène, se font exclusivement sur le terminal 2, et en utilisant des installations conformes à l'article 9.4.1 ci-dessous.

CHAPITRE 9.2 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

La présence de ce personnel est assurée à proximité du poste ou appontement durant toute la durée des opérations. Ce personnel doit être équipé ou protégé en fonction du risque encouru de manière à être en mesure de rester opérationnel et d'intervenir dans les meilleurs délais en cas de situation accidentelle.

Avant toute opération de dépotage, l'exploitant vérifie que le creux du réservoir de réception est suffisant, et que ce réservoir de destination est bien identifié.

Pour la cuvette n°17, des capteurs de niveau permettent de suivre la hauteur de liquide dans chaque réservoir avec report dans la salle du chef de poste. En cas de niveau haut, une alarme se déclenche en salle du chef de poste entraînant des mesures organisationnelles permettant l'arrêt des opérations de chargement du bac.

Tous les bacs contenant des liquides inflammables sont équipés d'un Niveau Très Haut (NTH). Sur déclenchement du NTH, une alarme se déclenche en salle du chef de poste entraînant des mesures organisationnelles permettant l'arrêt des opérations de chargement du bac.

Le poste de chargement/déchargement de wagons-citernes du dépôt n° 1 dispose d'une rétention d'au moins 100 m³.

Tous les flexibles d'exploitation utilisés pour le chargement ou le déchargement de produits seront contrôlés conformément aux réglementations TMD, A.D.R., R.I.D., A.D.N. ou équivalentes respectivement pour les flexibles servant pour le chargement ou le déchargement de produits par camion, wagon ou bateau.

Tout flexible ne peut être réparé qu'une fois au cours de sa durée de vie qui ne peut excéder 6 ans à compter de sa mise en service.

À l'issue de cette période de 6 ans ou si une deuxième réparation s'avère nécessaire, le flexible est systématiquement rebuté et envoyé dans un centre de traitement des déchets agréé.

Une fiche de vie propre à chaque flexible doit être mise en place.

L'exploitant doit mettre en place les dispositions nécessaires pour s'assurer que toute source d'alimentation d'une fuite de produit pouvant être à l'origine d'un accident majeur entre un réservoir de stockage et un appontement ou poste de chargement/déchargement sera coupée dans les délais les plus rapides. Ces délais doivent en toute circonstance rester inférieurs à cinq minutes.

CHAPITRE 9.3 POMPERIES

Toutes les pompes de transfert sont situées sur rétention étanche.

Les pompes de transfert situées dans les pomperies sont munies d'un dispositif permettant l'arrêt des pompes en cas de débit faible ou d'un dispositif ayant le même objectif (capteur de température...) permettant de détecter et d'éviter un échauffement anormal de la pompe.

Les pomperies sont équipées de détecteurs d'atmosphère explosive, en nombre suffisant et judicieusement positionnés, avec alarme locale sonore et lumineuse et report d'alarme en salle de chef de poste.

La pomperie P2 comporte a minima 2 capteurs.

Le déclenchement de ces alarmes entraîne des mesures organisationnelles adaptées.

CHAPITRE 9.4 ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES AU TERMINAL 2

Article 9.4.1. Benzène : stockage, chargement et déchargement

Stockage

Le benzène est stocké au terminal 2 dans un compartiment dédié, dont la capacité utile permettra de contenir la totalité du volume stocké dans un bac.

Le compartiment dédié au benzène sera équipé d'une installation fixe à mousse en colonne sèche pouvant être alimentée par les engins d'intervention.

Les bacs dédiés au stockage de benzène sont à toit fixe, dotés d'écran flottant interne muni d'un joint double étanchéité en phase vapeur, ou d'une technologie équivalente, répertoriée parmi les meilleures technologies disponibles pour le stockage de benzène.

Les divers éléments et dispositifs de sécurité suivants sont en place sur les bacs :

- niveau Haut,
- niveau Très Haut (action directe et indépendante de fermeture des vannes pied de bac),
- dispositif de maintien sous atmosphère d'azote pour le ciel gazeux,
- soupapes de sécurité,
- couronne de refroidissement de robe,
- événement de secours au sommet du bac,
- vanne pied de bac à sécurité positive et sécurité feu, avec commande à distance.

Postes de chargement/déchargement

Les raccordements aux moyens de transport (navires / barges / wagons) se font par bras de manutention articulés, dotés de dispositifs de sécurité en cas d'arrachement et, pour les mouvements ferroviaires, seront équipés de raccords secs.

La connexion du conteneur de récupération de benzène à l'URV, est équipée de raccords secs ainsi que son poste de déchargement, situé au terminal 1.

La zone wagons comporte jusqu'à huit postes de manutention. Elle est placée sur une aire étanche couverte, équipée d'une rétention déportée d'une capacité équivalente à celle d'un wagon. Un dispositif de détection de gaz et un dispositif de détection de flamme équipent cette zone. Des générateurs à mousse, pouvant être alimentés par les engins d'intervention, sont également disposés sur l'aire wagons.

La pomperie benzène et l'appontement IV sont dotés des mêmes dispositifs de détection et protection.

Un système de protection par eau des wagons est installé (canon et / ou tête de pulvérisation).

L'ensemble des installations de chargement/déchargement et de transfert vers les bacs de stockage sont équipés de la meilleure technologie disponible à la date de construction, pour limiter les émissions de composés organiques volatils (pompes à double garniture, minimisation des brides...).

Lors du déchargement de benzène, le ciel gazeux des wagons est connecté à une alimentation en azote. Il n'y a pas de mise à l'air libre des wagons.

Unité de récupération des vapeurs

Tous les postes de chargement de benzène sont connectés à un système de collecte des vapeurs de benzène.

Les vapeurs de benzène ainsi collectées sont traitées dans une unité de récupération de vapeur (URV) qui permet de limiter les émissions atmosphériques de benzène à 2 mg/Nm³. Cette concentration fera l'objet d'un contrôle annuel au moins par un organisme agréé, dans une phase de fonctionnement significative. Le résultat de ce contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.

La technologie mise en œuvre est adaptée à la variabilité des débits de gaz à traiter, et figure parmi les meilleures technologies disponibles de réduction des émissions applicables au stockage du benzène.

Aucun chargement de benzène n'est autorisé pendant les périodes d'indisponibilité de l'URV (les réceptions dans les bacs sont autorisées).

Article 9.4.2. Stockage de comburants et de conteneurs génériques

Au terminal 2, une zone est dédiée au stockage des comburants conditionnés en containers. L'aire de stockage de comburants est distante d'au moins :

1. 10m des voies de circulation (hormis la voie d'accès) et du bâtiment de stockage,
2. 30m des liquides inflammables stockés en vrac.

Le stockage de comburants est organisé en îlots distants entre eux de 12m minimum avec emplacements matérialisés au sol. Un rideau d'eau ou queue de paon sépare les travées connexes.

Le stockage des conteneurs s'effectue sur deux niveaux maximum.

Le matériel de levage est vérifié conformément à la réglementation en vigueur. Les caristes doivent avoir une habilitation en cours de validité.

Une rétention de dimension adaptée permet de recueillir une perte de confinement issue de containers.

Le mélange de comburants est réalisé exclusivement dans les bacs n°279 et n°280. Aucun produit inflammable ne peut être stocké dans un compartiment adjacent à un compartiment contenant du comburant. Il n'existe pas de plan de débordement entre les compartiments contenant les bacs n°279, n°280 et n°215.

Article 9.4.3. Bâtiment d'enfûtage

Ces installations sont démantelées.

Article 9.4.4. Bâtiment de stockage

Le bâtiment de stockage des conditionnés issu de l'atelier d'enfûtage a été démantelé. Il est remplacé par un hangar abritant du matériel pour la maintenance et l'exploitation.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux en eaux usées et eaux pluviales sont respectivement définies aux articles 4.4.9.1 et 4.4.12 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.2.1. Substances et paramètres à surveiller

La qualité des eaux souterraines sera surveillée par rapport aux substances et paramètres suivants :

- niveau,
- pH,
- DCO (SANDRE 1314)
- Chlorure,
- Hydrocarbures totaux (SANDRE 7009)
- Benzène (SANDRE 1114)
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (SANDRE 7088)

Les analyses sont effectuées selon les normes applicables.

Article 10.2.2.2. Réseau de piézomètres

Un réseau piézométrique constitué de 8 piézomètres (4 par terminal), permet d'intercepter une éventuelle pollution de la nappe superficielle du fait de la pollution potentielle des sols des établissements.

Les piézomètres précités sont implantés conformément au plan joint en annexe. Il permet aussi d'identifier chaque point de prélèvement afin que les rapports prévus pour l'inspection des installations classées utilisent cette même appellation.

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.

Article 10.2.2.3. Fréquence des prélèvements d'échantillons : campagnes semestrielles

Les prélèvements d'échantillons dans chaque maille du réseau de surveillance et leurs analyses sont réalisés au moins chaque semestre sur toutes les substances et paramètres à surveiller pour les eaux souterraines.

Article 10.2.2.4. Bonnes pratiques et traçabilité

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations de la norme AFNOR-NF X31-615 de décembre 2017 (et ses actualisations ultérieures)

Par ailleurs, les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons doivent être instruits et conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.

Enfin, les installations de forage de l'exploitant respectent les recommandations de la norme AFNOR NF X31-614 de décembre 2017 (et de ses actualisations ultérieures).

Article 10.2.2.5. Interprétation des résultats

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;

- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007...) ;
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une sévérisation de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements...) en concertation avec l'exploitant et l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution favorable des résultats enregistrés pendant une période d'observation de deux ans au moins à compter de la mise en œuvre de la globalité du réseau de surveillance, les conditions du suivi analytique des effets de la pollution pourront être réexamинées, sur demande motivée, souscrite par l'exploitant.

Article 10.2.2.6. Communication auprès du personnel

Les plans de prévention informent des risques associés aux sources potentiellement polluées recensées et identifiées dans l'étude de sol.

Article 10.2.3. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant réalisera une campagne de mesure acoustique suite à la mise en service de la cuvette C22, et au plus tard six mois après la fin des travaux. Cette campagne s'effectuera selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de cette campagne de mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois après la réalisation des mesures. Les solutions d'isolation des sources acoustiques permettant de respecter les obligations réglementaires seront mises en place, le cas échéant, dans un délai de six mois après la réalisation des mesures.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Les résultats de chaque campagne d'analyse sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après le prélèvement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

Article 10.4.2. Bilan annuel de la surveillance des émissions

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée au chapitre

10.2, accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines mentionnées à l'article 8.4.6
- plan d'actions.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 23 FEV. 2021
Pour le Préfet, délégué régional
Le Secrétaire Général,

ANNEXE 1 : Rubriques de la nomenclature

ALKION TERMINAL LE HAVRE - Terminal 1

Nota : Les quantités des rubriques 4xxx ainsi que les rubriques 47xx sont des données sensibles non communicables. Elles sont donc indiquées dans l'annexe 5 non communicable au public

Rubrique	Activité et/ou substance	Capacité autorisée	Niveau de classement
1434-1 b)	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h.	80 m ³ /h	DC (AMPG du 19/12/08)
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.	3 000 m ³ /h	A
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : supérieure ou égale à 1 000 t (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	225 190 t ^a	A
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 250 t.	18 780 t ^b	A
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	30 000 t	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	-	A

^a Quantité maximale de produits autorisée sur l'ensemble du dépôt 1 sous les rubriques 1436 + 4120-2 + 4130-2 + 4140-2 + 4150 + 4330 + 4331 + 4510 + 4511 + 4717 + 4722 + 4730 + 4732 + 4733 + 4734-2 + 4738 + 4741 + 4742 + 4743 + 4744 + 4746 + 4747 + 4748 + 4755-1.

^b: Cette capacité est globale pour les terminaux 1 et 2.

Rubrique	Activité et/ou substance	Capacité autorisée	Niveau de classement
3710	Traitements des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V.	-	A
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>		A
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2-Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>		A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2- Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>		A
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2-Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>		A
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t. <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>		A

Rubrique	Activité et/ou substance	Capacité autorisée	Niveau de classement
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition.</p> <p>autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : supérieure ou égale à 10 t.</p> <p>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies donne des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>		A
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : supérieure ou égale à 1 000 t.</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>		A
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 100 t.</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>		A
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>		A

ALKION TERMINAL LE HAVRE - Terminal 2

Nota : Les quantités des rubriques 4xxx ainsi que les rubriques 47xx sont des données sensibles non communicables. Elles sont donc indiquées dans l'annexe 5 non communicable au public

Rubrique	Activité et/ou substance	Capacité autorisée	Niveau de classement
1434-1	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :	200 m ³ /h	A
1434-2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.	3000 m ³ /h	A
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	18 780 t ^b	A
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l.	55 840 m ³ ^c	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	47 051 t ^d	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockages de ces substances ou mélanges.	47 051 t ^d	A
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles.	47 051 t ^d	D

^bCette capacité est globale pour les terminaux 1 et 2.

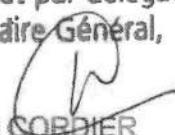
^c Stockage vrac - camions - wagons - conteneurs - conditionnés (GRV, fûts, tonnelets...).

^d Densité moyenne : 1,4

Rubrique	Activité et/ou substance	Capacité autorisée	Niveau de classement
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	50 m ³	D
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.		A
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.		A
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.		A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.		A
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.		A
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.		A
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.		A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.		A
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.		A
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.		A
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		A
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2		A
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	1 000 t ^c	A

Rubrique	Activité et/ou substance	Capacité autorisée	Niveau de classement
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).	140 344 t ^f	A

^f Quantité maximale de produits autorisée sur l'ensemble du dépôt 2 sous les rubriques 4330 + 4331 + 4722 + 4734-2 + 4742 + 4743 + 4744 + 4746 + 4747 + 4748 + 1436.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 23 FEV. 2021
Pour le Préfet ~~Préf.~~ délégué,
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

Annexe 4 - Gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances

I - Substances concernées

Dans le cadre du recensement à effectuer par l'exploitant, les substances suivantes sont à considérer :

1 : Substances toxiques identifiées dans l'étude de dangers avec des effets irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers.

2 : Substances pour lesquelles le retour d'expérience (du site et du secteur d'activité concerné) montre qu'elles peuvent être à l'origine d'incommodités fortes sur des grandes distances en dehors des limites du site, au-delà du PPI (avec un seuil minimum de 5 km si le PPI va au-delà).

3 : Substances dites « très odorantes » et susceptibles d'être présentes en marche normale sur le site en quantité supérieure à 200 kg.

4 : Substances dites « odorantes » et susceptibles d'être présentes en marche normale sur le site en quantité supérieure à 1 000 kg.

À noter que les valeurs mentionnées aux points 3 et 4 sont des valeurs indicatives permettant un recensement rapide des substances concernées et ne représentent pas des seuils en tant que tels. L'exploitant peut ainsi proposer de diminuer le nombre de substances à suivre en fonction d'autres critères pertinents afin de rester dans une approche pragmatique et proportionnée.

Liste des substances « très odorantes » mentionnées au point 3 ci-dessus :

NOM DE SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
ACETATE DE 1-METHYLBUTYLE	626-38-0
ACÉTOPHENONE	98-86-2
ACRYLATE D'ETHYLE	140-88-5
ACRYLATE DE METHYLE	96-33-3
BENZENETHIOL	108-98-5
BIPHENYLE	92-52-4
1-BUTANETHIOL	109-79-5
4-CHLOROPHENOL	106-48-9
CHLORURE DE BENZOYLE	98-88-4
CRESOL	1 319-77-3
p-CYMENE	99-87-6
DICYCLOPENTADIENE	77-73-6
DISULFURE DE DIMETHYLE	624-92-0
ETHANETHIOL	75-08-1
IODOFORME	75-47-8
METHANETHIOL	74-93-1
METHYLAMINE	74-89-5
MORPHOLINE	110-91-8

NITROBENZENE	98-95-3
OXYDE DE DIPHENYLE	101-84-8
PERCHLOROMETHYL MERCAPTAN	594-42-3
PHENANTRENE	85-01-8
PHOSPHITE DE TRIMETHYLE	121-45-9
SULFURE D'HYDROGENE	7 783-06-4
SULFURE DE METHYLE	75-18-3
3a,4,7,7a-TETRAHYDRO-4,7-METHANOINDENE	77-73-6
TETRAOXYDE D'OSMIUM	20 816-12-0
TRIMETHYLAMINE	75-50-3
2,4,6-TRIMETHYL-1,3,5-TRIOXANE	123-63-7

Liste des substances « odorantes » mentionnées au point 4 ci-dessus :

NOM DE SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
ACETALDEHYDE	75-07-0
ACETATE DE n-BUTYLE	123-86-4
ACETATE DE 1,3-DIMETHYLBUTYLE	108-84-9
ACETATE DE 2-ETHOXYETHYLE	111-15-9
ACETATE D'ISOBUTYLE	110-19-0
ACETATE D'ISOPENTYLE	123-92-2
ACETATE DE 2-METHOXYETHYLE	110-49-6
ACETATE DE PENTYLE	628-63-7
ACETATE DE PROPYLE	109-60-4
ACETATE DE VINYLE	108-05-4
ACIDE ACETIQUE	64-19-7
ACIDE ACRYLIQUE	79-10-7
ACIDE PROPIONIQUE	79-09-4
ACIDE TRICHLOROACETIQUE	76-03-9
ACRYLALDEHYDE	107-02-8
ACRYLATE DE n-BUTYLE	141-32-2
ALCOOL ALLYLIQUE	107-18-6
AMMONIAC	7 664-41-7
ANHYDRIDE ACETIQUE	108-24-7
ARSINE	7 784-42-1
BROME	7 726-95-6
BROMURE D'HYDROGENE	10 035-10-6
1,3-BUTADIENE	106-99-0
1-BUTANOL	71-36-3
cis-2-BUTENE	590-18-1
2-BUTOXYETHANOL	111-76-2
BUTYLAMINE	109-73-9
CHLORE	7 782-50-5
CHLOROBENZENE	108-90-7
2-CHLORO-1,3-BUTADIENE	126-99-8
1-CHLORO-2,3-EPOXYPROPANE	106-89-8
CHLOROETHANE	75-00-3
2-CHLOROETHANOL	107-07-3
3-CHLOROPROPENE	107-05-1
2-CHLOROTOLUENE	95-49-8
alpha-CHLOROTOLUENE	100-44-7
CHLORURE D'ACETYLE	75-36-5
CHLORURE DE CYANOGENE	506-77-4
CHLORURE D'HYDROGENE	7 647-01-0
CROTONALDEHYDE	123-73-9
CUMENE	98-82-8
CYANURE D'HYDROGENE	74-90-8

CYCLOHEXANOL	108-93-0
CYCLOHEXANONE	108-94-1
CYCLOHEXENE	110-83-8
DECANE	124-18-5
DIBORANE	19 287-45-7
1,2-DICHLOROBENZENE	95-50-1
1,4-DICHLOROBENZENE	106-46-7
DICHLOROETHYLETHER	111-44-4
1,2-DICHLOROPROPANE	78-87-5
DIETHYLAMINE	109-89-7
2-DIETHYLAMINOETHANOL	100-37-8
DIFLUORURE D'OXYGENE	7 783-41-7
DIMETHYLAMINE	124-40-3
N,N-DIMETHYLANILINE	121-69-7
N,N-DIMETHYLFORMAMIDE	68-12-2
2,6-DIMETHYLHEPTANE-4-ONE	108-83-8
DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂)	10 102-44-0
DIOXYDE DE CHLORE	10 049-04-4
DIOXYDE DE SOUFRE	7 446-09-5
DIPHENYLAMINE	122-39-4
DISULFURE DE CARBONE	75-15-0
ETHYLAMINE	75-04-7
5-ETHYLIDENE-8,9,10-TRINORBURN-2-ENE	16 219-75-3
FLUOR	7 782-41-4
FLUORURE D'HYDROGENE	7 664-39-3
FORMALDEHYDE	50-00-0
2-FURALDEHYDE	98-01-1
GLUTARALDEHYDE	111-30-8
2-HEPTANONE	110-43-0
2-HEXANONE	591-78-6
4-HYDROXY-4-METHYL-2-PENTANE-2-ONE	123-42-2
INDENE	95-13-6
ISOBUTYRALDEHYDE	78-84-2
MESITYLENE	108-67-8
METHACRYLATE DE METHYLE	80-62-6
2-METHOXY-2-METHYLPROPANE	994-05-8
2-METHYLBUTANE-1-OL	137-32-6
3-METHYLBUTANE-1-OL	123-51-3
METHYL tert-BUTYL ETHER	1 634-04-4
5-METHYLHEXANE-2-ONE	110-12-3
2-METHYLPENTANE-1-OL	105-30-6
4-METHYLPENTANE-2-OL	108-11-2
4-METHYLPENTANE-2-ONE	108-10-1
4-METHYLPENT-3-ENE-2-ONE	141-79-7
2-METHYLPROPANE-1-OL	78-83-1
METHYLVINYLE CETONE	78-94-4
3-NITROTOLUENE	99-08-1
3-OCTANONE	106-68-3
OXYDE DE DIBUTYLE	142-96-1
OXYDE DE DIISOPROPYLE	108-20-3
OXYDE NITRIQUE	10 102-43-9
OZONE	10 028-15-6
PENTABORANE	19 624-22-7
1-PENTANOL	71-41-0
3-PENTANONE	96-22-0
PHENYLPHOSPHINE	638-21-1

2-PHENYLPROPENE	98-83-9
PHOSGENE	75-44-5
PHOSPHINE	7 803-51-2
PROPIONALDEHYDE	123-38-6
PROPIONATE D'ETHYLE	105-37-3
PYRIDINE	110-86-1
SELENIURE DE DIHYDROGENE	7 783-07-5
STYRENE	100-42-5
TETRACARBONYLNICKEL	13 463-39-3
P-TOLUIDINE	106-49-0
TRICHLOROFLUOROMETHANE	75-69-4
TRICHLORONITROMETHANE	76-06-2
TRIETHYLAMINE	121-44-8
TRIFLUORURE DE BORE	7 637-07-2
1,2,4-TRIMETHYLBENZENE	95-63-6
VALERALDEHYDE	110-62-3
m-XYLENE	108-38-3
o-XYLENE	95-47-6
p-XYLENE	106-42-3
XYLEMES	1 330-20-7

II - Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

II.1 - Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

À défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canisters.

Dans le cas où les dispositifs de prélèvement (sacs ou canisters) sont mutualisés entre industriels de la zone industrielo-portuaire du Havre, une convention est établie entre les différents partenaires. Elle précise les modalités particulières qui permettent à chacun des exploitants de disposer rapidement des dispositifs de prélèvement lorsqu'il en a besoin.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure doivent permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS, ...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS, ...).

La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

II.2 - Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

À défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant doit s'assurer la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être, en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'évènement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

Dans le cas où les dispositifs de prélèvement (sacs ou canisters) sont mutualisés entre industriels de la zone industrialo-portuaire du Havre, une convention est établie entre les différents partenaires. Elle précise les modalités particulières qui permettent à chacun des exploitants de disposer rapidement des dispositifs de prélèvement lorsqu'il en a besoin.

II.3 - Cas général

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 à relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par les exploitants doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentnelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population. »